

§ III. Des créances de l'un des époux contre l'autre.

Sommaire.

549. Quand les époux sont-ils créanciers l'un envers l'autre?
 550. Différences entre ces créances et les récompenses.

549. L'article 1478 porte : « Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels. » Ces créances ne sont plus qualifiées de récompenses par le code, et avec raison, car elles ne sont pas soumises aux principes qui régissent les récompenses, elles restent sous l'empire du droit commun (n° 543).

Quand l'un des époux devient-il créancier personnel de l'autre? L'article 1478 donne un exemple : « comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle à l'autre époux. » On suppose que le prix a été délégué au créancier, ou lui a été remis directement par l'acheteur. L'article 1478 ajoute : « ou pour toute autre cause ». Tels sont les cas prévus par l'article 1595, lorsqu'il intervient une vente entre les époux.

Les donations constituent encore l'époux donateur débiteur personnel de l'époux donataire. Aux termes de l'article 1480, ces donations ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté ou sur ses biens personnels. Elles ne s'exécutent pas sur la communauté, parce que le donateur entend faire une libéralité de la somme entière qu'il donne; or si elle était payée sur la masse, ce ne serait une libéralité que pour moitié, puisque le donataire a droit à l'autre moitié comme époux commun (n° 544).

550. Il y a des différences importantes entre les créances et les récompenses. Celles-ci ne s'exercent qu'à la dissolution de la communauté, sous forme de liquidation. Les créances des époux entre eux sont des dettes ordinaires, et n'ont rien de commun avec le partage de la communauté; l'époux créancier peut donc agir dès que sa créance est exigible (n° 545).

Les récompenses s'exercent par voie de prélèvement sur la masse; tandis que l'époux créancier agit sur la part de l'époux

débiteur dans la communauté ou sur ses biens personnels, c'est-à-dire sur tous les biens du débiteur, d'après le droit commun (n° 546).

Les créances ne portent intérêt que du jour de la demande en justice (art. 1479). On reste sous l'empire du droit commun, parce qu'il n'y avait aucun motif d'y déroger (n° 547).

SECTION VIII. — Du partage.

(Principes de droit civil, t. XXIII.)

§ I. Formation de la masse.

Sommaire.

551. De quoi se compose la masse partageable?
 552. *Quid* des effets à l'usage personnel de la femme? *Quid* des effets détournés?
 553. *Quid* des intérêts et fruits des valeurs appartenant à la masse?

551. Avant de procéder au partage, il faut former la masse partageable. Elle se compose des biens existants lors de la communauté; les époux y rapportent tout ce dont ils sont débiteurs à titre de récompense et prélèvent ce dont ils sont créanciers au même titre (art. 1468-1470). Nous avons dit comment se font les rapports et les prélèvements. Quant aux biens existants, on entend par là les biens qui composent la communauté activement d'après les règles que la loi établit; elles ont été exposées ci-dessus (1).

552. Aux termes de l'article 1492, la femme renonçante retire les linges et hardes à son usage; les effets à l'usage personnel de la femme ne font donc pas partie de la masse partageable (n° 2). On n'y comprend pas non plus les effets que l'un des époux a détournés; son conjoint peut demander qu'ils soient remis dans la masse; mais ils ne font pas partie de la masse partageable, puisque l'époux qui les a divertis ou recelés est privé de sa portion dans lesdits effets (art. 1477) (n° 3).

553. Il est de principe que les fruits naturels ou civils perçus depuis l'ouverture d'une succession profitent à la masse. Ce principe s'applique à la communauté. C'est la conséquence de la règle d'après laquelle les fruits appartiennent au propriétaire, à

(1) Voyez, ci-dessus, p. 212, nos 407-457.

titre d'accessoire (art. 547). L'époux qui a joui d'un bien ou d'une somme faisant partie de la masse doit donc compte des fruits et intérêts qu'il a perçus (n° 6).

§ II. Du partage.

N° 1. RÈGLES GÉNÉRALES.

Sommaire.

554. Le partage de la communauté est assimilé au partage d'une succession. En quel sens ?
 555. Application du principe à la rescision pour cause de lésion et au retrait successoral.
 556. Le partage est déclaratif de propriété.

554. L'article 1476 soumet le partage de la communauté aux règles établies, au titre des *Successions*, pour le partage entre cohéritiers. Peu importe, en effet, quelle est la masse indivise que l'on partage, le fait juridique du partage est toujours le même, et doit être régi par les mêmes principes. L'article 1872 le dit des sociétés ; il formule le principe en termes généraux : « Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers s'appliquent au partage entre associés. » L'article 1476 énumère les diverses règles que l'on doit appliquer au partage de la communauté, il semble donc restreindre l'assimilation qu'il établit aux règles qu'il énumère. Toutefois la loi ne doit pas être interprétée dans un sens restrictif ; une énumération n'est pas une restriction. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute sur ce point : il n'y a aucune raison de faire une différence entre les divers partages, au moins en ce qui concerne le règles de droit commun ; quant aux exceptions, elles sont toujours de stricte interprétation (n° 11).

555. Par application de ce principe il faut décider que le partage de la communauté est rescindable pour cause de lésion, quoique l'article 1476 n'en parle pas. L'égalité est l'âme du partage, puisque ce n'est que la liquidation de droits préexistants ; si l'égalité y est blessée, le partage est vicié dans son essence,

peu importe qu'il s'agisse d'une communauté, d'une succession ou d'une société. C'est une règle de droit commun (n° 16).

Par contre il n'y a pas lieu au retrait successoral, en matière de communauté : l'article 841 est une disposition tout à fait exceptionnelle, dérogeant au droit de propriété, véritable anomalie qui doit être strictement limitée aux successions pour lesquelles elle est établie (n° 17).

556. La règle établie par l'article 883, que le partage est déclaratif de propriété, s'applique à la communauté. C'est un principe général du droit français. On demande si le partage rétroagit au jour où l'indivision a commencé, c'est-à-dire au jour où l'immeuble a été acquis. La solution dépend du point de savoir si la communauté est une personne civile. Nous avons enseigné (1) que la communauté n'est autre chose que les deux époux associés ; de là suit qu'ils sont copropriétaires des biens qui entrent dans l'actif, du moment où ces biens sont acquis ; partant le partage rétroagit à ce moment (n° 18).

N° 2. PARTAGE DE L'ACTIF.

Sommaire.

557. L'actif se partage par moitié, sauf l'application de l'article 1477.

557. L'article 1474 porte que le partage se fait par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. Il y a une exception, malheureusement trop fréquente, en vertu de l'article 1477 : « Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets. » Quand y a-t-il divertissement ou recel ? Ces mots impliquent une intention frauduleuse, celle de s'emparer d'effets qui appartiennent à la masse, pour se les approprier au préjudice des copartageants. La loi punit l'époux coupable en le privant de sa portion dans ces effets. C'est la peine du talion. L'époux est puni par où il a péché ; il voulait priver son conjoint ou ses héritiers de leur part dans les objets qu'il a détournés pour se les approprier ; la loi le prive de sa part dans lesdits effets (n° 20) ; ils appartiennent pour le tout au conjoint ou à ses héritiers (n° 27).

(1) Voyez, ci-dessus, n° 402.

N° 5. PARTAGE DU PASSIF.

Sommaire.

558. Il faut distinguer entre l'obligation du paiement des dettes et la contribution.
 559. Quand les époux sont-ils tenus à l'égard du créancier pour le tout?
 560. Quand les époux ne sont-ils tenus que pour moitié?

558. Aux termes de l'article 1482, les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers. C'est l'application au passif de la règle qui régit l'actif. Pour les dettes, il faut faire une distinction qui est étrangère à l'actif. Entre époux, la règle de l'article 1482 est exacte : ils sont associés, partant ils contribuent aux dettes pour moitié, comme ils partagent les biens par moitié. A l'égard des créanciers, ils sont aussi tenus pour moitié quand ils sont poursuivis comme époux communs en biens, c'est-à-dire comme associés. Mais s'ils sont débiteurs personnels, les créanciers ont action contre eux pour le tout. L'époux qui a contracté une dette doit la payer pour le tout sur la poursuite du créancier : c'est l'obligation du paiement des dettes ; mais il aura un recours pour moitié contre son conjoint, puisque, entre époux, chacun contribue pour moitié. La femme doit dix mille francs lors de son mariage ; la dette a date certaine, elle tombe dans le passif ; si elle n'est pas payée pendant la durée de la communauté, le créancier, après la dissolution, pourra poursuivre la femme, qui est sa débitrice pour dix mille francs ; elle aura un recours contre son mari pour cinq mille, sauf l'application du bénéfice d'émolument. Le créancier a aussi action contre le mari, comme associé, mais seulement pour la moitié de la dette, puisqu'il n'en est tenu que comme associé. Les créanciers des époux ont donc deux droits : une action pour le tout contre l'époux, débiteur personnel, et une action pour moitié contre son conjoint en qualité d'associé. Il reste à voir dans quels cas l'époux est débiteur personnel, et dans quels cas il n'est tenu que comme associé (n° 40).

559. Chacun des époux est tenu, à l'égard des créanciers, de payer la totalité des dettes qu'il a contractées (art. 1484 et 1486). Ce principe résulte de l'essence de l'obligation : tout débiteur est tenu indéfiniment de ses dettes. Cela est sans difficulté pour les

dettes antérieures au mariage ; en se mariant, l'époux est débiteur illimité, et le lien qui l'astreint au paiement de toute la dette ne peut être modifié par le mariage ; il subsiste jusqu'à ce que la dette ait été payée. Il en est de même des dettes que l'époux contracte pendant le mariage ; peu importe sous quel régime le débiteur est marié, le lien personnel est toujours le même ; dès qu'il s'oblige, il est tenu indéfiniment à l'égard du créancier, sans distinguer s'il est associé ou non ; c'est avec la personne que le créancier contracte, ce n'est pas avec l'époux, commun ou non en biens ; cette qualité influe sur les droits que l'obligation donne au créancier en ce qui concerne les biens, elle est sans influence sur le lien personnel (n° 41).

Quand le mari et la femme sont-ils débiteurs personnels ? Sur ce point il faut appliquer les principes généraux qui régissent les obligations. C'est le consentement qui forme le lien en vertu duquel le débiteur est tenu envers le créancier ; l'époux est donc débiteur personnel quand il a consenti au contrat, ou, comme on dit, quand il y a parlé ; quand il y a figuré sans consentir, il n'est pas débiteur (n° 42).

560. Quant aux dettes que les époux ne contractent pas personnellement, ils ne peuvent être poursuivis comme débiteurs par les créanciers. Mais ceux-ci ont action contre eux en leur qualité d'époux communs en biens, c'est-à-dire pour moitié. Ici les conventions matrimoniales exercent une influence à l'égard des tiers, c'est qu'ils peuvent agir contre celui des époux qui n'est pas leur débiteur personnel. Les conventions matrimoniales peuvent être opposées aux tiers ; ainsi, le créancier de la femme qui se marie ne peut plus la poursuivre personnellement, pendant la durée de la communauté, que sur la nue propriété de ses biens ; si elle n'a pas de propres, il n'a plus aucune action sur ses biens, mais, par contre, il a action contre la communauté quand la dette entre dans le passif ; et, par suite, il a action contre le mari même après la dissolution de la communauté, à titre d'époux commun en biens. En ce sens, le créancier peut se prévaloir des conventions matrimoniales contre les époux, comme les époux peuvent les lui opposer (n° 43).

I. De l'obligation du mari à l'égard des créanciers.

Sommaire.

561. Sont dettes personnelles du mari : 1^o celles qu'il a contractées avant son mariage, et 2^o celles qu'il contracte pendant la communauté; 3^o quand même il les contracterait conjointement avec sa femme. Mais il n'est pas débiteur personnel des dettes que la femme contracte avec son autorisation ou avec celle de justice dans les cas prévus par l'article 1427.
562. Le mari n'est tenu que comme associé, c'est-à-dire pour moitié, des dettes dont la femme est débitrice personnelle.

561. Sont dettes personnelles au mari 1^o celles qu'il a contractées avant son mariage. Quand il se marie, ces dettes tombent dans le passif, ce qui donne au créancier une action contre la communauté, mais ne lui enlève pas l'action qu'il a contre son débiteur. A la dissolution de la communauté, le mari reste donc débiteur personnel, et, à ce titre, obligé de payer toute la dette (n^o 44) (art. 1485);

2^o Les dettes qu'il contracte pendant la durée de la communauté comme chef. Il parle au contrat comme débiteur personnel, il est donc tenu personnellement, c'est-à-dire pour le tout; et il reste tenu après la dissolution de la communauté, puisque le lien personnel est indestructible, il ne se dissout que par le payement (art. 1484) (n^o 45);

3^o Les dettes qu'il contracte conjointement avec la femme. C'est une dérogation au droit commun, en vertu duquel les dettes se divisent quand il y a plusieurs débiteurs. Cette exception a été admise dans l'ancien droit, par le motif que l'intention des parties, en faisant intervenir la femme dans l'obligation, est de procurer une plus grande sûreté au créancier, plutôt que de partager et de diminuer l'obligation du mari. L'article 1487 consacre implicitement la tradition : il suppose que la femme s'est obligée avec son mari, et il décide qu'elle ne peut être poursuivie *que pour moitié*, ce qui implique que le mari peut être poursuivi pour le tout, conformément au droit traditionnel (n^o 46);

4^o On admet généralement que le mari est tenu pour le tout des dettes que la femme a contractées avec son autorisation. A notre avis c'est la femme qui, dans ce cas, s'oblige personnelle-

ment, le mari n'intervenant que pour l'autoriser et non pour s'obliger. Il est vrai que la dette tombe dans le passif de la communauté, et que, par suite, le mari peut être poursuivi sur ses biens personnels pour la totalité de la dette. Mais cela ne prouve pas que le mari s'oblige en autorisant la femme; s'il peut être poursuivi pendant la communauté, c'est parce que ses biens personnels et ceux de la communauté ne forment qu'un seul patrimoine, c'est comme détenteur de ce patrimoine que le mari est poursuivi. Après la dissolution de la communauté, le mari cesse d'être propriétaire des biens communs; la confusion des deux patrimoines cessant, les effets doivent cesser également (n^{os} 47 et 48).

Par la même raison, le mari n'est pas tenu, comme débiteur personnel, des dettes que la femme contracte avec autorisation de justice dans les cas prévus par l'article 1427. C'est la femme qui s'oblige, qui parle au contrat, c'est donc elle qui est débitrice personnelle. Si le mari peut être poursuivi, c'est parce que les dettes tombent dans le passif; le créancier, ayant action contre la communauté, a nécessairement action contre le mari, puisque ses biens et ceux de la communauté ne forment qu'un seul patrimoine. Après la dissolution de la communauté, la confusion cesse, donc les effets doivent cesser aussi (n^o 49).

562. Le mari est tenu, comme époux commun, et par conséquent pour moitié, des dettes dont la femme est débitrice personnelle, et qui sont entrées dans le passif de la communauté. Tant que la communauté dure, le mari peut être poursuivi pour le tout, même sur ses biens personnels, puisque toute dette de communauté est une dette du mari. Quand la communauté est dissoute, le mari cesse d'être chef; il ne peut plus être poursuivi que comme associé, c'est-à-dire pour moitié (art. 1485 et n^{os} 50-52).

II. De l'obligation de la femme à l'égard des créanciers et du bénéfice d'émolument

Sommaire.

563. Quand la femme est-elle débitrice personnelle?
564. Quand la femme est-elle tenue comme associée, et quel est le bénéfice dont elle jouit?
565. En quoi consiste ce bénéfice? La femme doit-elle en faire la demande? Sous quelles conditions y a-t-elle droit?

566. Quel est l'effet du bénéfice? En quoi diffère-t-il du bénéfice d'inventaire?

567. La femme n'est pas obligée d'administrer et elle ne peut faire l'abandon des biens aux créanciers.

568. *Quid* si la femme ne remplit pas les conditions sous lesquelles elle jouit du bénéfice?

569. *Quid* si la femme paye au delà de la moitié?

563. La femme est débitrice personnelle et tenue, comme telle, de la totalité de la dette à l'égard des créanciers quand elle l'a contractée, et elle la contracte quand elle parle au contrat (n° 55). Elle est donc tenue personnellement :

1° Des dettes antérieures au mariage ;

2° Des dettes qu'elle contracte pendant la communauté avec autorisation du mari ou de justice; l'autorisation n'empêche pas la femme d'être débitrice personnelle; elle l'habilite, au contraire, à s'obliger (n° 56 et 57);

3° Des dettes qu'elle contracte envers les créanciers quand elle accepte une donation à titre universel, ou une succession avec autorisation du mari, car en acceptant elle contracte l'obligation de payer les dettes, comme successeur universel, et cette obligation est personnelle comme toute obligation (n° 58);

4° Des dettes qu'elle contracte conjointement avec son mari (art. 1485); dans ce cas, la femme, par exception, ne peut être poursuivie que pour moitié (1) (n° 59).

564. La femme est tenue comme associée, donc pour moitié, des dettes dont le mari est débiteur personnel. Quant au principe, il n'y a aucune différence entre la femme et le mari; mais dans l'application, le principe reçoit une grave restriction en vertu de l'article 1483, qui accorde à la femme le bénéfice d'émolument à l'égard des créanciers. Elle jouit de ce bénéfice pour les dettes dont elle n'est pas débitrice personnelle; tenue seulement comme associée, il est juste qu'elle ne le soit que jusqu'à concurrence de l'émolument qu'elle recueille comme femme commune; car si la part de la femme dans la communauté ne suffit pas pour acquitter la portion des dettes qui est à sa charge, c'est par suite de la gestion du mari, gestion à laquelle la femme est étrangère et dont elle est exclue; si la communauté est mauvaise à ce point que le passif excède l'actif, c'est le mari qui en doit être respon-

(1) Comparez, ci-dessus, n° 561, 5°.

sable; c'est une conséquence de son pouvoir absolu. La femme ne peut pas opposer le bénéfice d'émolument aux créanciers pour les dettes dont elle est débitrice personnelle; elle est tenue indéfiniment en vertu de son obligation; elle ne peut pas s'y soustraire en opposant aux créanciers sa qualité de femme commune, car elle est poursuivie, non comme associée, mais comme débitrice. Toutefois, la justice exige aussi que la femme ne doive pas supporter, à l'égard de son mari, les dettes dont elle est tenue quand son émolument ne suffit pas pour les acquitter; à l'égard de son mari, elle jouit du bénéfice d'émolument pour toute espèce de dettes. Nous reviendrons sur ce point en traitant de la contribution (n° 64).

565. Il y a une grande analogie entre le bénéfice d'émolument et le bénéfice d'inventaire. Aux termes de l'article 802, le bénéfice d'inventaire donne à l'héritier l'avantage de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, et l'article 1483 dit que la femme n'est tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument. Cependant il y a des différences essentielles entre le bénéfice d'émolument et le bénéfice d'inventaire. D'abord, pour l'héritier, le bénéfice d'inventaire est une exception; d'après le droit commun, il est le représentant du défunt dont il continue la personne; voilà pourquoi le successible doit faire une déclaration pour jouir du bénéfice d'inventaire. La femme, au contraire, jouit du bénéfice d'émolument, sans déclaration aucune, en sa qualité de femme commune, et à raison de la dépendance où elle est placée à l'égard de son mari sous le régime de communauté (n° 65) : pour elle, n'être tenue que jusqu'à concurrence de son émolument est le droit commun. Nous verrons d'autres différences en traitant des effets du bénéfice.

La loi exige cependant des conditions pour que la femme jouisse du bénéfice d'émolument. Elle doit faire bon et fidèle inventaire. Cette condition résulte de la nature même du bénéfice. La femme est tenue des dettes jusqu'à concurrence de son émolument; il faut donc qu'elle puisse prouver quel est son émolument, sinon les créanciers seraient à la merci de sa négligence ou de sa mauvaise foi; or, la seule preuve qui offre une garantie

aux créanciers, c'est l'inventaire, description authentique du mobilier (n° 66).

L'article 1483 porte que la femme doit rendre compte aux créanciers du contenu de l'inventaire; c'est là le but de la condition qui lui est imposée. Elle doit aussi rendre compte de ce qui lui échoit par le partage, car c'est le partage qui détermine ce qu'elle reçoit à titre de femme commune. La femme ne doit pas tenir compte de ce qu'elle reçoit comme créancière en dehors du partage : telles sont les reprises et indemnités (n° 71), auxquelles elle a droit, même quand elle renonce; ce n'est donc pas un droit qu'elle exerce comme femme commune, partant elle n'en doit pas compte aux créanciers.

566. Le bénéfice d'émolument n'empêche pas que les biens de la communauté qui tombent au lot de la femme se confondent avec ses biens personnels. C'est une différence essentielle entre ce bénéfice et celui d'inventaire, dont l'effet principal est d'empêcher la confusion de patrimoines. La femme jouit du bénéfice d'émolument comme associée; à ce titre, elle est propriétaire, depuis le moment de l'acquisition, des biens qu'elle reçoit par le partage, comme elle l'est de ses autres biens; seulement elle doit rendre compte aux créanciers de ce qu'elle a reçu, d'après l'inventaire et le partage (n° 74).

567. L'héritier bénéficiaire contracte l'obligation d'administrer et il est tenu, comme administrateur, d'observer les règles prescrites par la loi. Toutefois, le code lui permet de se décharger de l'administration en abandonnant les biens de la succession aux créanciers et légataires. Il n'en est pas de même de la femme commune. Les biens qu'elle recueille se confondent avec ses autres biens; elle en est propriétaire absolue, sans aucune charge d'administration, sauf à rendre compte de son émolument aux créanciers. Il ne peut donc s'agir pour la femme de faire l'abandon des biens aux créanciers de la communauté (nos 76-77).

568. Si la femme ne remplit pas la condition requise pour jouir du bénéfice d'émolument, elle sera tenue *ultra vires* de la moitié des dettes qui sont à sa charge. Les créanciers ont le droit de la poursuivre; elle doit les payer jusqu'à concurrence de son émolument, le bénéfice est donc une exception que la femme *leur* oppose; c'est à elle de prouver que son émolument est épuisé; si

elle ne peut pas faire cette preuve, les créanciers auront le droit de la poursuivre indéfiniment, puisque rien ne prouve que l'émolument de la femme ne suffise point pour les désintéresser (n° 78).

569. L'article 1488 prévoit le cas où la femme, sur la poursuite d'un créancier, paye une dette de la communauté au delà de la moitié qu'elle est tenue de payer. Elle paye ce qu'elle ne doit pas, et si elle paye par erreur, elle peut répéter. C'est le droit commun; la loi y déroge en un point : elle veut que la quittance exprime que ce qu'elle a payé était pour sa part, c'est-à-dire que la preuve de l'erreur où était la femme doit résulter de la quittance. Si la quittance ne porte pas cette mention, la loi suppose que la femme a voulu payer plus que la moitié dont elle est tenue, pour faire honneur à l'engagement contracté par son mari, sauf à exercer son recours contre les héritiers; ce qui exclut la répétition contre les créanciers (n° 81).

III. Exception à la règle de l'obligation du payement.

Sommaire.

570. L'époux qui paye toute la dette, comme détenteur de l'immeuble hypothéqué, a son recours contre son conjoint pour la moitié de la dette.

570. L'article 1489 suppose que l'un des époux est détenteur d'un immeuble hypothéqué pour une dette de communauté. Il pourra être poursuivi comme détenteur par le créancier; sur cette poursuite et il sera exproprié, s'il veut éviter l'expropriation, il devra payer la dette. Dans toute hypothèse, l'époux payera la dette entière, directement ou indirectement. La loi dit qu'il aura son recours *de droit* pour la moitié de la dette contre l'autre époux ou ses héritiers. Tel est, en effet, le droit commun. L'époux n'est débiteur que pour moitié; l'autre moitié qu'il paye, il est forcé de la payer pour son conjoint, comme détenteur de l'immeuble hypothéqué; par suite, il est subrogé aux droits du créancier contre le débiteur (art. 1251, 3°). L'article 1489 n'est donc que l'application des principes généraux de droit (n° 84).

IV. De la contribution aux dettes.

Sommaire.

571. Chaque époux contribue pour moitié aux dettes qui sont entrées dans le passif de la communauté.
 572. Le principe reçoit exception pour les dettes contractées dans l'intérêt exclusif de l'un des époux.
 573. Il est modifié à l'égard de la femme par le bénéfice d'émolument.
 574. Les époux peuvent-ils déroger à la règle de la contribution par le partage?

571. Chacun des époux contribue aux dettes pour moitié (art. 1482). C'est l'application du droit commun. Les époux contribuent aux dettes comme associés; or, les associés supportent les dettes pour parts égales. Il n'y a plus à distinguer, comme on le fait pour l'*obligation*, entre les dettes personnelles et les dettes de communauté non personnelles; cette distinction ne concerne que les droits des créanciers, elle est étrangère aux époux associés; ils doivent supporter toutes les dettes qui sont entrées dans le passif de la communauté, sans qu'il y ait à voir qui les a contractées. De là suit que l'époux débiteur personnel est tenu à l'égard du créancier de payer toute la dette, tandis qu'il n'y contribue à l'égard de son conjoint que pour moitié; il a un recours, dans ce cas, contre son conjoint pour l'autre moitié.

572. Le principe que chaque époux contribue à toute dette de communauté pour moitié reçoit exception pour les dettes qui n'entrent dans le passif que sauf récompense. L'époux dans l'intérêt exclusif duquel la dette a été contractée doit la supporter pour le tout, son conjoint n'y contribue donc pas. A l'égard des tiers, ces dettes restent soumises au droit commun. L'époux débiteur personnel est tenu de payer la dette pour le tout sur la poursuite du créancier, et il n'aura pas de recours, puisque nous supposons que la dette a été contractée dans son intérêt; son conjoint n'y doit donc pas contribuer. L'époux non débiteur personnel est tenu, sur la poursuite du créancier, de payer la moitié; il aura un recours pour cette moitié contre son conjoint, puisque celui-ci doit supporter toute la dette. Il faut ajouter que pour ce qui regarde la contribution, la question de savoir qui a contracté la dette est indifférente. Ainsi, la femme s'oblige souvent dans l'in-

térêt du mari; elle sera tenue de toute la dette à l'égard du créancier, et elle n'y contribuera pas à l'égard de son mari; c'est dire que si elle la paye, elle aura un recours pour le tout contre le mari (n° 89).

573. Le principe de la contribution reçoit encore une modification à l'égard de la femme. Elle peut opposer son bénéfice d'émolument au mari pour toutes les dettes, sans distinguer celles qu'elle a personnellement contractées et celles qui ont été contractées par son mari. Cette distinction doit être faite à l'égard des créanciers (1); à l'égard du mari, elle n'a point de raison d'être, car, à son égard, la femme contribue toujours comme associée, quelle que soit l'origine des dettes; or, c'est comme associée dépendante, subordonnée que la femme jouit du bénéfice d'émolument, donc elle peut toujours l'opposer au mari (art. 1483 et n° 91).

Sous quelle condition la femme jouit-elle du bénéfice d'émolument à l'égard du mari? L'article 1483 identifie complètement le bénéfice que la femme peut opposer au mari et le bénéfice qu'elle peut opposer aux créanciers. Dans le système du code, il n'y a pas deux bénéfices, il n'y en a qu'un; et la femme n'en jouit que sous la condition de faire un bon et fidèle inventaire et de rendre compte de ce qui lui est échu par le partage. Il faut donc appliquer aux rapports de la femme avec son mari ce que nous venons de dire des rapports de la femme avec les créanciers (2) (n° 94).

574. L'article 1490, 1^{er} alinéa, porte: « Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement. » Cette convention lie les parties contractantes: elle ne lie pas les tiers; mais les créanciers peuvent l'invoquer en vertu de l'article 1466 comme exerçant les droits de leur débiteur qui figure au contrat (n° 96). Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Successions* (3).

(1) Voyez, ci-dessus, n° 564.

(2) Voyez, ci-dessus, nos 564-569.

(3) Voyez le t. II de ce cours, p. 437, n° 194.

V. Des héritiers.

Sommaire.

575. Les règles qui régissent le passif s'appliquent aux héritiers des époux.

575. Les règles qui régissent le passif s'appliquent aux héritiers des époux, sans distinguer entre l'obligation et la contribution (art. 1491). C'est comme représentants des époux que les héritiers sont tenus des dettes, et comme tels, ils succèdent à leurs droits et à leurs obligations. Les héritiers de la femme jouissent donc du bénéfice d'émolument (n° 97).

SECTION IX. — De la renonciation.

Sommaire.

576. La femme renonçante est censée n'avoir jamais été associée. Il y a rétroactivité sans qu'il y ait résolution.

576. Quel est l'effet de la renonciation? On applique à la femme renonçante ce que l'article 785 dit de l'héritier qui renonce; elle est censée n'avoir jamais été associée. L'article 1492 le dit de l'actif. La femme, en renonçant, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, même sur le mobilier qui y est entré de son chef; c'est une conséquence de la rétroactivité de la renonciation. Le mobilier que les époux apportent entre dans l'actif dès l'instant de la célébration du mariage; dès ce moment il appartient à la société formée par les époux. Renoncer à la société, c'est renoncer à ce qui la compose activement. On voit que la rétroactivité n'est pas la résolution; il y a des faits accomplis que la renonciation ne détruit point; si la femme renonçante n'a aucun droit d'associée, cela n'empêche pas qu'il y ait eu une association. Il en est de même du passif (art. 1494); la femme renonçante ne supporte rien dans le passif, comme elle ne prend rien de l'actif; mais cela n'empêche pas que la femme reste tenue des dettes qu'elle a personnellement contractées, sauf son recours contre le mari (n° 99).

Quel est l'effet de la renonciation à l'égard du mari? Le mari

est seigneur et maître de la communauté, la femme n'y a de droit que si elle accepte; si elle renonce, elle n'a aucun droit, donc le mari reste ce qu'il était, propriétaire de tout ce qui compose la communauté activement. Si le mari prend tout l'actif, il doit aussi supporter tout le passif (n° 98).

§ I. Effet de la renonciation quant à l'actif.

Sommaire.

577. La femme renonçante perd tout droit sur l'actif.

578. La renonciation n'a aucun effet sur les propres. Conséquence qui en résulte quant aux reprises. La femme renonçante jouit-elle à cet égard des droits et privilèges qui appartiennent à la femme acceptante?

579. Des privilèges personnels à la femme renonçante.

577. La femme renonçante perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté (art. 1492). Elle perd tout droit, dit la loi. La femme était associée, à ce titre elle avait droit à la moitié des biens; elle perd ce droit en renonçant. Par suite, elle ne peut pas reprendre le mobilier présent et futur qui est entré de son chef dans la communauté, ce mobilier est devenu la propriété du mari; or, la renonciation n'opère pas la résolution de la société de biens qui a existé entre époux (1); tous les effets que l'association a produits subsistent (n° 99).

578. La renonciation n'a aucun effet quant aux propres de la femme, puisque les propres n'entrent pas en communauté, sauf pour la jouissance, et cette jouissance cesse dès l'instant où la communauté est dissoute. La femme a donc droit aux fruits de ses propres, à partir de la dissolution.

Il suit de là que la femme renonçante exerce les mêmes reprises que la femme acceptante (art. 1493 et 1470). En effet, les reprises de la femme concernent ses propres; or, la femme ne renonce qu'à ses droits d'associée, elle conserve tous ses droits de propriétaire (n° 101). Par application de ces principes, il faut décider que la femme renonçante a droit aux intérêts de ses reprises; car, dans notre opinion, les intérêts des récompenses sont dus à la femme acceptante comme conséquence du droit de propriété (2) (n° 102).

(1) Voyez, ci-dessus, n° 576

(2) Voyez, ci-dessus, n° 544.